



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 7 Janvier 2015  
8ème Chambre

N° minute : 2015L00062

N° RG: 2014L01852

2012J00639

M. Philippe François Albert HUOT

contre

SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me Claude FERRARI

**DEMANDEUR**

M. Philippe François Albert HUOT 44 bd Henri Sappia Les Phillipines Batangas 06100  
NICE  
comparant en personne assisté à l'audience par Me Yann DIODORO 4 Rue Blacas  
06000 NICE

**DEFENDEUR**

SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me Claude  
FERRARI 54 rue Gioffredo 06000 NICE  
non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 17  
Décembre 2014

en présence du Ministère public représenté par M. Norbert DORNIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Didier HORCHOLLE, M. Victor  
PESLIER, Assesseurs.

Prononcée le 7 Janvier 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,  
Les parties entendues en chambre du conseil le 17 décembre 2014,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 11 octobre 2012, Monsieur Philippe François Albert HUOT a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;  
Par jugement du 5 décembre 2012 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Philippe François Albert HUOT ;  
Par jugement du 10 juillet 2012 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 11 octobre 2013 ;  
Par jugement du 25 septembre 2013, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 11 avril 2014 ;

Le 17 décembre 2014, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;  
Attendu que Monsieur Philippe François Albert HUOT exerce l'activité de nettoyage de locaux que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la perte de contrats et problèmes de personnel ;  
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 228 230.54 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié _____	2 001.64 €
Passif privilégié _____	73 424 €
Passif chirographaire _____	44 751 €
Passif à échoir _____	108 055 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 218 455 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 108 107 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2014 au 31 octobre 2014 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 130 346 € et un résultat net de 19 072 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Marc ARCHIMBAUD du cabinet d'expertise comptable AUDIT CONSEIL, en date du 5 décembre 2014, Monsieur Philippe François Albert HUOT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 155 000 €, un résultat d'exploitation moyen de 34 199 € ;

Attendu qu'au 3 décembre 2014 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 9 416 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 5 % de la 1ère à la 2ème année,
- 10 % de la 3ème à la 8ème année,
- 15 % de la 9ème à la 10ème année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par Monsieur Philippe François Albert HUOT concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu la créance super privilégiée soit la somme de 2 001.64 € sera payée dès l'arrêt du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 30 octobre 2014, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Monsieur Philippe François Albert HUOT ;

Attendu que le prêt destiné à financer la résidence principale continuera à être remboursé par des échéances mensuelles à la Caisse d'Epargne ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Philippe François Albert HUOT ont été les suivantes :

- 9 créanciers du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier du passif échu ont refusé le plan,
- 1 créancier du passif échu bénéficie de dispositions particulières, UNEDIC

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1400 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Philippe François Albert HUOT ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Philippe François Albert HUOT dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Philippe François Albert HUOT selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 5 % de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> année,
- 10 % de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année,
- 15 % de la 9<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année,

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieure aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1400 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>e</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que Monsieur Philippe François Albert HUOT devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Philippe François Albert HUOT, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Philippe François Albert HUOT devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;  
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Philippe François Albert HUOT.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

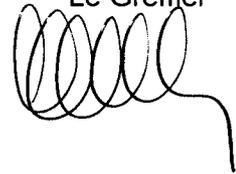
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long, sweeping tail that curves to the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long, thin tail extending to the right.